

DROIT COMMERCIAL ET DES AFFAIRES

EPREUVE ECRITE DE CARACTERE PRATIQUE

Répondez aux deux cas pratiques suivants :

Cas n° 1

Monsieur Ganache gérant de la SARL CHOCO EUROPE vient vous consulter sur les recommandations d'un de ses amis du Club des Confiseurs.

Sa société qui a pour activité le négoce en gros de fèves de cacao dispose de 3 établissements en France où elle reçoit ses clients et fournisseurs et a établi son siège social et administratif rue Pochet Lagaye à CLERMONT FERRAND dans un local comprenant trois bureaux et une salle de réunion.

Le bail, intitulé « bail commercial soumis aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 » a été conclu le 06 octobre 2009, pour une date d'entrée en jouissance rétroactivement fixée au 1^{er} octobre de la même année et pour une durée de 9 ans. Le loyer est payable trimestriellement d'avance.

Monsieur Ganache vous explique qu'il a, depuis, prospecté dans la région, et trouvé un local plus adapté à ses besoins au sein du parc de la Pardieu, et qu'il a conclu avec la société LOC PARDIEU un nouveau bail qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2010, date à laquelle le siège social de la société CHOCO EUROPE sera transféré à cette nouvelle adresse.

Monsieur Ganache poursuit en indiquant qu'il a prévenu ses bailleurs de la rue Pochet Lagaye, Monsieur et Madame PAUL, depuis fort longtemps verbalement et leur a confirmé, par lettre RAR en date du 1^{er} septembre 2010, son intention de leur restituer les clés le 30 octobre 2010.

Monsieur et Madame PAUL habituellement prompts à lui répondre n'ont pas donné suite à sa demande de rendez vous pour procéder à l'état des lieux de sortie, ce qui l'inquiète un peu d'autant qu'une facture de loyer concernant le dernier trimestre 2010 lui a été adressée le 23 septembre.

Vous rédigez une note complète à l'attention de Monsieur Ganache pour lui exposer les tenants et aboutissants de la situation juridique de sa société au regard du bail conclu avec les PAUL.



Cas n° 2

Messieurs PORTHOSARAMIS vient vous consulter car ils désespèrent de trouver une solution qui garantirait la survie de la SARL « LES FILS DE DUMAS » dans laquelle ils sont associés à Monsieur ATHOS.

Historiquement Messieurs ARAMIS et PORTHOS, entrepreneurs aguerris, associés uniques et Présidents des sociétés « SASU ARAMIS » et « SASU PORTHOS », se sont laissés convaincre par Monsieur ATHOS qui leur a exposé son projet d'entreprise.

Pour cette raison, chacun de ces Messieurs a souscrit au capital de la société « LES FILS DE DUMAS » dans les conditions suivantes : ATHOS 65% PORTHOS 17.5% et ARAMIS 17.5%.

La gérance a été confiée à Monsieur ATHOS.

Afin de lancer l'activité de la société, Monsieur ATHOS a démarché plusieurs établissements bancaires et le seul qui a répondu a sollicité, en garantie d'un prêt conséquent à la société, une caution personnelle et solidaire de chacun des trois associés à hauteur du montant du prêt et des intérêts.

Chacun des trois associés a accepté de se porter caution dans ces termes.

Monsieur ARAMIS constate cependant aujourd'hui qu'après un an et demi d'activité, les affaires de la société ne sont pas florissantes.

Il a noué quelques contacts et a constaté qu'en procédant à des démarches simples des marchés s'offraient à la SARL « LES FILS DE DUMAS ».

Ne souhaitant pas qu'un amalgame soit fait entre cette société et la SASU ARAMIS, il n'a pas poussé plus avant les démarches, mais a tiré les conséquences de ses constatations et fait part à Monsieur PORTHOS de ses doutes sérieux sur la réelle implication de Monsieur ATHOS.

Monsieur PORTHOS ayant de son côté constaté à plusieurs reprises l'oisiveté de Monsieur ATHOS a confirmé les craintes de Monsieur ARAMIS.

Sachant que Monsieur ATHOS s'estime quant à lui très efficace et indispensable à la société « LES FILS DE DUMAS » le rachat des parts sociales de ce dernier semble impossible. Monsieur ATHOS sorti d'un divorce difficile avec Madame DE WINTER à laquelle il a versé une prestation compensatoire conséquente, ne sera, pour sa part, pas en mesure de racheter les participations de PORTHOS et ARAMIS.

Les deux compères viennent donc vous consulter pour connaître les conditions dans lesquelles ils pourraient « sanctionner » leur gérant qu'ils trouvent inefficace et préserver les intérêts de la société.

Vous leur rédigez une note juridique en leur exposant les solutions qui s'offrent à eux.

L'usage des Codes NON ANNOTÉS est autorisé.